

Quel préjudice du minoritaire en cas d'abus de majorité ?

L'abus de majorité est un abus du droit de vote commis par un ou plusieurs associés en assemblée générale. Cet abus très particulier caractérise selon la jurisprudence une décision qui a été prise « *contrairement à l'intérêt social, dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment de la minorité* ». Les juges recherchent à la fois si l'acte attaqué a réalisé une rupture de l'égalité entre les actionnaires et si cette rupture n'est pas justifiée par la poursuite de l'intérêt social. Cette formule répétée depuis plus de cinquante ans par la Cour de cassation (Cass, com. 18 avril 1961, S. 1961, p. 257) est parfois quelque peu malmenée par le juge, mais il semble qu'il ne s'agit alors que de cas d'espèce. Le plus souvent les arrêts de la Cour de cassation exigent bien le cumul de ces deux conditions ([Cass, civ. 1ère, 19 mai 2021, n°18-18896](#)). On s'est beaucoup interrogé sur le fondement de cette création prétorienne. Certains auteurs penchent pour l'idée d'un détournement de pouvoir. D'autres mettent en avant le fondement de la responsabilité pour faute de la majorité. Cette dernière approche paraît la plus réaliste : la jurisprudence use souvent de cette dernière idée en visant l'article 1382 du code civil devenu 1240 du code civil ([Cass, com. 10 avril 2019, n°17-14790](#)) ; dans cette vue des choses la réparation du préjudice causé par les majoritaires prend assez naturellement la forme de la nullité de la décision abusive ou/et de dommages et intérêts.

L'abus de majorité peut conduire à l'adoption ou, à l'inverse, au rejet d'une résolution en assemblée générale.

La présente fiche traite de trois cas fréquents d'abus de majorité : l'absence de distribution de dividendes, le « coup d'accordéon » et l'augmentation de capital.

1 – Le préjudice subi par le minoritaire en cas d'absence de distribution de dividendes abusive

Deux cas de figure doivent être distingués :

- Le cas où la majorité a pu imposer le rejet d'une résolution de distribution de dividendes ;
- Le cas où, à l'inverse, la majorité a pu imposer l'adoption d'une résolution de mise en réserve ou de report à nouveau du bénéfice distribuable.

Mais quelle que soit l'hypothèse en cause, la situation est la même : la nullité de la décision n'apporte pas de solution définitive. Les minoritaires ne reçoivent pas pour autant de dividendes. Il faudrait imaginer après l'annulation, une nouvelle délibération mais rien ne permet de penser que les majoritaires changent alors le sens de leur vote. Il faut donc faire suivre la sanction de la nullité d'une condamnation à des dommages et intérêts.

Ces dommages et intérêts auront pour fonction de réparer le préjudice causé par la non-distribution de dividendes. Ce préjudice correspond-il pour autant au montant des dividendes non perçus ? Pour satisfaire au principe de réparation intégrale devront être notamment examinées les questions suivantes :

- La détermination du montant des dividendes qui aurait dû être versé ;
- La prise en compte de la fiscalité spécifique des dividendes dans la situation factuelle ;
- L'accroissement de la valeur des titres du minoritaire lié à la non distribution ;

2 – Le préjudice subi par le minoritaire en cas de « coup d'accordéon » abusif

Technique couramment utilisée pour recapitaliser une société qui a perdu plus de la moitié de son capital social, le « coup d'accordéon » (réduction du capital à zéro, éliminant tous les titres existants, suivie d'une augmentation de capital) peut, dans certaines circonstances, constituer un abus de majorité ([Cass, Com. 28 février 2006, n°04-17566](#)).

Deux cas de figure sont à examiner, selon que, saisi d'une demande d'annulation de l'opération par le minoritaire, le juge y fait droit ou non.

a) Le juge annule l'opération

Dans ce cas, le retour au *statu quo ante* rétablit le minoritaire dans ses droits. Il retrouve les droits sociaux qu'il détenait avant l'opération annulée.

Au-delà de cette restauration dans ses droits d'associé, le minoritaire pourrait également demander la nullité de toutes les décisions d'assemblée subséquentes, et notamment de celle ayant procédé à des distributions de dividendes.

Si le juge fait droit à cette demande, cela contraindra le majoritaire ainsi que l'ensemble des autres associés à restituer les dividendes à la société dans laquelle le minoritaire aura retrouvé sa participation. De la sorte le minoritaire sera rétabli dans ses droits patrimoniaux d'associé tels qu'ils existaient avant le « coup d'accordéon ».

b) Le juge n'annule pas l'opération

En ce cas, le minoritaire a définitivement perdu les droits sociaux qu'il détenait le jour de l'opération et doit, en conséquence, être indemnisé de son préjudice.

Son préjudice est une perte dont le montant est égal à la valeur, à la veille de l'opération, des droits sociaux concernés.

Pour déterminer la valeur de ses droits sociaux, deux références peuvent, le cas échéant, être utiles au minoritaire : la référence au prix de cession de ces mêmes titres à l'occasion

d'une cession intervenue à une date très proche du « coup d'accordéon » avec un tiers ; ou encore la référence à la valeur de ces titres inscrite dans les livres du majoritaire, qui lui est alors opposable.

Alternativement ou cumulativement, le minoritaire peut également produire un rapport d'expertise émanant d'un expert financier, établi sur la base des critères usuels d'évaluation d'entreprise (méthode multicritères : méthode des multiples, actualisation des flux futurs de trésorerie, analyse des comparables, autres ...). Il est ici renvoyé à la **fiche n°22** (Quelle expertise privée en matière d'évaluation des préjudices économiques ?) pour les bonnes pratiques à adopter pour la soumission d'un tel rapport d'expertise privée.

Il appartiendra au juge d'apprécier la pertinence des éléments produits par le minoritaire et ceux, le cas échéant, produits en défense par le majoritaire (notamment un rapport de contre-expertise).

La difficulté de l'évaluation des droits sociaux et donc du préjudice résidera notamment dans le fait que les sociétés concernées par cette opération du « coup d'accordéon » font en principe face à des difficultés financières. Ces difficultés, qui sont à l'origine de la restructuration de leur capital destinée à renflouer leurs fonds propres, et la capacité de la société à les surmonter sont des éléments centraux à prendre en compte dans le processus d'évaluation.

3 – Le préjudice du minoritaire en cas d'augmentation de capital abusive

Une augmentation de capital que les minoritaires n'ont pu suivre, peut, dans certaines circonstances, constituer un abus de majorité ([Cass, com. 18 mars 2020, n°17-27150](#)).

La conséquence de l'opération est une dilution du minoritaire.

Comme précédemment, il y a lieu de distinguer selon que le juge annule ou non l'opération.

a) Le juge annule l'opération

Le minoritaire retrouve alors son pourcentage de participation. Il est rétabli dans ses droits.

A l'instar du coup d'accordéon, le minoritaire pourrait également demander la nullité de toutes les décisions d'assemblée subséquentes, et notamment de celle ayant procédé à des distributions de dividendes.

b) Le juge n'annule pas l'opération

Le minoritaire voit alors son pourcentage de participation définitivement réduit du fait de l'opération fautive.

Cette dilution n'entraîne pas nécessairement un préjudice patrimonial du minoritaire. En effet, si l'augmentation de capital est réalisée avec une prime d'émission prenant en compte

la valeur de la société, alors en ce cas le minoritaire qui n'a pas suivi l'augmentation de capital détient, après réalisation de l'opération, une participation dont la valeur est identique après l'augmentation de capital. En ce cas, le préjudice est exclusivement extrapatrimonial et résulte de la perte de pouvoir du minoritaire au sein de l'assemblée générale.

Aussi, c'est uniquement en cas d'augmentation de capital réalisée avec une prime d'émission insuffisante au regard de la valeur de la société, que le minoritaire encourt un préjudice patrimonial de dilution.

En ce cas, ce préjudice est une perte dont le montant est égal à la différence de valeur de la participation du minoritaire avant et après l'opération. L'évaluation du préjudice passe donc, comme précédemment pour le « coup d'accordéon » par l'évaluation des droits sociaux du minoritaire avant l'opération.

Cette évaluation du préjudice nécessite donc la démonstration de la sous-évaluation des droits sociaux qui a conduit au montant de la prime d'émission critiquée et la détermination de la valeur réelle de ces droits.

Version 1^{er} janvier 2024